

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 1305

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article L. 640-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute ouverture de procédure de liquidation judiciaire doit assurer aux fournisseurs de l'entreprise concernée que l'ensemble des factures seront payées dans les délais fixés entre les deux parties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 a pour objectif de favoriser le rebond rapide des entrepreneurs, en leur permettant de bénéficier d'une liquidation judiciaire rapide et simplifiée. Néanmoins, il peut exister des abus et certaines entreprises peuvent se déclarer en situation de faillite afin d'éviter de payer certains de leurs fournisseurs.

Dans ce cadre, il convient d'inscrire dans la loi le principe selon lequel un fournisseur dont le client fait faillite doit obligatoirement être payé de toutes ses factures.